

■ **Décision n°2023-750**  
**Culture**

Direction de la Culture

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite réaliser un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique,  
Que ce projet repose sur l'organisation de la prestation artistique du groupe « Obroni » le samedi 16 décembre 2023 à la Grange à Musique à Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « OBRONI », sise 15 rue du Docteur Demler à Saint-Maximin (60740) représentée par son Président, monsieur WEISHAUPTE Julien, pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 800,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN



19 DEC. 2023

Date de notification :  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

19 DEC. 2023